

dises pour la même somme.

Il me semble que la situation des parties dans ce cas-ci est entièrement différente de celle des parties dans l'autre cas. Dans ce dernier, les vendeurs étant les propriétaires incontestables de la propriété en question, avaient parfaitement le droit de la vendre, et tous les tribunaux furent d'opinion, comme Lord Mac Naughton l'a dit, que la valeur de la propriété était établie clairement et sans contradiction.

D'un autre côté, la compagnie avait parfaitement le droit d'acheter la propriété dont elle avait besoin pour ses affaires.

Les vendeurs avaient souscrit pour tant d'actions de la compagnie, lesquelles d'après la loi, devaient être payées en deniers comptants. Ils étaient débiteurs de cette somme envers la compagnie, et, l'arrangement indépendant ayant été conclu, ils se dispensaient de la formalité de se faire des chèques; au lieu de cela, la compagnie prenait la propriété et créditait les vendeurs pour sa valeur, en raison des actions de la compagnie qu'ils possédaient.

Mais, comme le déclare Lord Mac Naughton, il était admis que si l'arrangement comportait que la propriété serait vendue pour un certain nombre de parts, cet arrangement aurait été fait en contravention avec la loi.

Eh bien! il me semble que c'est précisément ce qui s'est passé dans le cas actuel. Le défendeur ne s'est jamais réellement engagé à acheter de l'association des marchandises spécifiées, ni de lui en vendre; il a été simplement convenu qu'il laisserait à la société, comme paiement de sa quote-part, ce qui était supposé être sa part dans les marchandises; ce paiement, d'après la loi, devant être fait en deniers comptants.

Il est aussi prouvé qu'à cette époque, cette association avait des dettes.

Comment pourrions-nous savoir si, la vente du stock, qui se composait de marchandises sujettes à pertes, aurait produit assez pour payer les créanciers de l'association, et aussi pour payer au défendeur \$561?

Assurément, l'on n'aurait pas pu, sur le produit d'une telle vente, prélever, comme part revenant au défendeur, une somme de \$561, sans d'abord payer les dettes de l'association; le fait d'accorder au défendeur une préférence indue constituant une fraude.

Je pense donc que la situation réciproque des associés ordinaires et du défendeur, en ce qui concerne une transaction de vente et d'achat, n'est pas du tout la même dans ce cas-ci que dans l'autre.

BREVETS POUR PROTECTION

Des Dessins, des Marques de Commerce, Etc., dans Tous les Pays

FETHERSTONHAUGH & CO.

Fred. B. Fetherstonhaugh, B. L.,
M. E., Avocat
Albert F. Nathan, S. B., L. L. B., Expert
en matière légale de brevets, Procureur
légal aux E.-U.—Ex-examinateur de
l'Office des Brevets aux E.-U.

CANADA LIFE BUILDING, - MONTREAL
Aussi à Toronto, Ottawa, Winnipeg

William H. Walsh

Marchand-Tailleur

1759 rue Notre-Dame,

Coin St-Jean

MONTREAL.

A. RACINE & CIE

Importateurs en Gros de

Marchandises Sèches

TAPIS, PRELARTS ET FOURNITURES DE MAISON

340-342 Rue Saint-Paul, Montréal
169-171 Rue des Commissaires,

Agence à Québec: - 70 Rue St-Joseph
J.-L. BERTRAND, Représentant.

La preuve quant à la valeur de la part du défendeur est loin d'être "claire" et à l'abri de toute contradiction. J'ai déjà fait allusion à la faiblesse de la preuve sur ce point, et je ne pense pas qu'il soit évident que la part du défendeur était équivalente à \$561 en espèces sonnantes.

Je ne pense pas non plus qu'on puisse ajouter foi à ce certificat, déclarant que le défendeur a mis dans les affaires des marchandises pour la valeur de \$561. Les marchandises étaient déjà là et appartenait à la société. Jamais on n'a mis des marchandises de côté pour lui, ni on ne lui en a vendu. Je pense que le certificat doit être regardé comme faux, suivant l'article 1877.

Bien plus, je pense que notre code s'exprime d'une manière plus ferme que l'article de la loi, sur lequel on s'est appuyé dans l'affaire Beauchemin. Les mots: "en deniers comptants une certaine somme ou capital" ont été écrits pour signifier et mon opinion est qu'ils signifient des paiements réels en deniers comptants, bien que le mot "réels" qui se trouve dans les statuts précédents ait été omis.

Je pense aussi que le certificat exigé par l'article 1875 devrait faire ressortir que la contribution était faite en espèces sonnantes, et que, dans le cas qui nous occupe, le certificat déclarant que la contribution consistait en marchandises, n'est pas conforme à l'esprit de cet article.

D'après mes recherches, les tribunaux, aussi bien dans cette province que dans la province d'Ontario, ont toujours été d'opinion que la mise de fonds d'un associé commanditaire, devait être effectuée réellement en deniers comptants, à l'époque voulue, et que, comme sous cette législation spéciale, l'associé commanditaire avait été placé dans des conditions exceptionnellement favorables vis-à-vis de tierces parties, les formalités prescrites par la loi devaient être strictement observées.

L'article 1876 déclare qu'une association n'est pas censée exister, tant que le certificat n'est pas rempli et enregistré, comme il est stipulé dans l'article immédiatement précédent.

Je suis d'opinion que le certificat du 3 mars, 1903, n'est pas d'accord avec l'article 1875, et que, par conséquent, il n'y a pas eu d'association en commandite formée, et que d'après les termes de l'acte de la société, le défendeur ayant droit à 20 pour cent des profits, il est dans la même situation qu'un associé ordinaire; et que, par conséquent, le jugement devrait être cassé, l'affaire renvoyée et jugée en faveur des plaignants.

THE DOMINION PACKING COMPANY, LIMITED

CHARLOTTETOWN, I. P. E., CANADA.

NOS PRIX SONT EXCEPTIONNELLEMENT BAS ACTUELLEMENT

— SUR —

LE PORC EN BARIL, LE SAINDOUX COMPOSE et les VIANDES FUMÉES.

Ecrivez-nous pour cotations complètes maintenant, et assurez-vous votre stock tandis que dureront les bas prix actuels. Tout du stock nouveau—qualité garantie.

THE DOMINION PACKING CO.,
Charlottetown, I. P. E.

Codes Employés
A. B. C
LIBERS PRIVATE.

Adresse Télégraphique
"DOMINO"
Charlotte-own.

BECKHUT
Marque

